

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DIX HUIT FEVRIER 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le dix huit février, à vingt une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean JORDA, Maire.

Etaient présents : MM. BONNEFOI - CHANFREAU - IZQUIERDO - MAILLOT - COVA - Adjoints.

MM. VERGNES - POUSSON - BEYRET - ROGE - CHEVALLIER - SAUDUBRAY - MOUREMBLES

Absents: MM. BARON - POUJOL - COMA - REN - Mme IMBERT - ORLIAC - PUJOL - ROBERT - BAROUSSE GONZALEZ.

Monsieur JORDA donne les raisons ayant conduit à la réunion urgente du Conseil Municipal.

Les problèmes des Etablissements DELAPORTE nécessitaient en effet la convocation rapide de l'Assemblée Municipale.

M. le Maire donne lecture de la lettre adressée au Tribunal de Commerce, dans laquelle est développée la position de la municipalité vis à vis de Monsieur DELAPORTE :

"Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous présenter un compte rendu des débats du Conseil Municipal du 6 février 1987 concernant la situation de DELAPORTE S.A.

Après avoir indiqué au Conseil que c'est seulement par la presse que j'ai eu connaissance de la mise en redressement judiciaire de cette entreprise, et ayant alors vivement
regretté que Monsieur DELAPORTE -après les facilités que la Municipalité lui avait accordéesn'ait pas eu la courtoisie de nous en informer, j'ai rappelé que cette entreprise - comme les
deux autres qui ont pu s'implanter sur notre commune dans des locaux achetés ou construits par
nous- témoigne de notre volonté de maintenir l'activité économique et de développer l'emploi.

Et cela grâce à divers avantages :

a) Tout d'abord contrat de location-vente, la commune ayant racheté l'immeuble et le rétrocédant par annuités en 15 ans :

mais contrat transformé, à la demande de Monsieur DELAPORTE en location simple, aucun versement au titre du premier contrat n'ayant été effectué.

Il est à remarquer que cette nouvelle solution handicape la commune financièrement : le loyer étant inférieur à l'annuité dont la Mairie avait accepté la charge.

- b) Ensuite rachat par la Mairie du matériel au prix débattu entre Monsieur DELAPORTE et l'ancien propriétaire, et revendu au même prix par annuités différée de 2 ans et échelonnée sur 5 ans- à Monsieur DELAPORTE, la première échéance du 1.9.1986 de 96 750 F n'a pas été honorée.
- c) Enfin garantie donnée par la ville -mais couverte par Monsieur DELAPORTE- du montant du stock, estimation acceptée après contrôle par Monsieur DELAPORTE, mais qu'il conteste fortement aujourd'hui.

Tout ceci afin que M. DELAPORTE, profitant de facilités exceptionnelles de démarrage puisse rapidement créer les 23 emplois auxquels il s'était engagé.

Aujourd'hui, compte tenu de l'existence d'une dette de 195 000 Francs, compte tenu qu'aucun versement n'a été effectué à ce jour par DELAPORTE S.A., co mpte tenu du comportement de M. DELAPORTE, nous devons constater qu'aucun effort n'a été fait par lui pour tenir ses engagements.

Comme d'autre part, nous avons appris la mise en liquidation avec un lourd passif de l'entreprise que M. DELAPORTE exploitait à SAINT-BERTEVIN, alors que lors de sa venue à MONTREJEAU il nous avait assuré de la bonne marche de cette usine, du bon créneau que représentait la fabrication des rûches, et du maintien de cette affaire indépendante de la S.A. qu'il démarrait à Montréjeau, j'ai fait part à mes collègues du manque total de confiance que j'avais, dès lors, en M. DELAPORTE, tant comme chef d'entreprise que comme gestionnaire.

Les interventions de mes Adjoints et de la plupart des membres du Conseil de la majorité comme de l'opposition, confirment que c'est à l'unanimité des membres présents que le Conseil retira sa confiance à M. DELAPORTE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Je rappelle alors notre volonté unanime pour le maintien de l'emploi et je fais part des contacts que j'ai eu avec un repreneur potentiel : enfant du pays, honorablement connu pour ses qualités de chef d'entreprise, ses capacités de technicien du bois, Monsieur DESPOUY Alain de Spehis, dont le sérieux et la compétence sont connus de tous.

Cette éventualité est très favorablement accueillie.

Après qu'il eut été rappelé que nous avions dû :

a) payer en 1985 l'assurance en cours et devoir faire une démarche afin que M. DELAPORTE s'assure en 1986.

b) faire constater par huissier la disparition de diverses machines appartenant à la Mairie.

C'est à nouveau à l'unanimité qu'il m'est demandé d'une part d'indiquer à M. DELAPORTE qu'ils n'a plus la confiance des élus, et d'autre part de prendre toutes dispositions -en souhaitant que le redressement judiciaire le permette- pour faciliter la venue d'un repreneur et le maintien de l'activité, si possible sans interruption ou qu'elle soit dans tous les cas la plus courte possible.

A la suite de cette réunion, j'ai convoqué M. DELAPORTE, il a été reçu à la Mairie par moi-même, mes Adjoints et un représentant de la minorité ; il lui a été fait compte rendu de la position du Conseil Municipal".

Monsieur BONNEFOI précise au Conseil Municipal que le contrat de location-vente signé par la Mairie et Monsieur DELAPORTE permet l'expulsion de M. DELAPORTE : le Conseil Municipal doit décider si l'expulsion de M. DELAPORTE doit être faite.

Monsieur le Maire lit à l'Assemblée Municipale le constat d'Huissier établi à la demande de la Mairie, après la disparition de certains matériels dans l'usine.

Monsieur BONNEFOI demande au Conseil de décider : soit de l'application soit de la non application des mesures prévues dans le contrat de location-vente avec M. DELAPORTE.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de prendre une délibération pour dénoncer le contrat de location-vente conclu avec M. DELAPORTE pour s'approprier le fonds et le matériel nanti et donne tout pouvoir au Maire pour porter plainte à l'encontre de M. DELAPORTE.

délibération :

SITUATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE DELAPORTE

M. le Maire expose :

Nous avons été informés par la presse que l'entreprise DELAPORTE a été mise en redressement judiciaire. Notre assemblée municipale doit examiner les problèmes financiers créés par M. DELAPORTE à la commune puisque notre collectivité n'a encaissé aucune somme au titre des divers contrats conclus avec cet industriel. En effet, celui-ci n'a pas acquitté son loyer mensuel depuis son installation et n'a pas réglé l'annuité résultant de la location vente consentie sur le matériel.

Nous avons également appris que Monsieur DELAPORTE a cédé du matériel dont la ville était propriétaire, ce qui représente une atteinte grave aux intérêts de notre collectivité. Nous pouvons dans le cadre de la location-vente conclue entre la Mairie et la Société DELAPORTE le 18 juillet 1986 prendre des mesures afin de préserver les intérêts de la commune.

En effet la Ville de Montréjeau peut, par délibération du Conseil Municipal "s'approprier le fonds et le matériel nanti" puisque M. DELAPORTE n'a pas respecté le contrat en aliénant sans l'accord de la Mairie une partie de ce matériel nanti. Cette aliénation de biens a d'ailleurs été 🧍 prouvée par constat d'huissier réalisé à l'initiative de la Mairie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Constatant que M. DELAPORTE n'a effectué aucun règlement à quelque titre que ce soit (location de l'immeuble et location vente du matériel),
- Constatant que M. DELAPORTE (suivant constat d'huissier) a fait disparaître du matériel appartenant à la commune,



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE à l'unanimité de ses membres présents d'appliquer les clauses contenues dans le contrat de location vente signé par M. DELAPORTE le 18 Juillet 1986.
- DECIDE de s'approprier le fonds et le matériel nanti".
- DECIDE d'informer M. DELAPORTE et le Tribunal de Commerce de Saint Gaudens de la délibération prise par l'Assemblée Municipale.
- DECIDE de déposer une plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre de M. DELAPORTE ayant aliéné sans l'accord de la municipalité du matériel, objet du contrat de location vente conclu le 18 Juillet 1986.
- DECIDE de donner tout pouvoir au Maire pour faire appliquer les décisions prises par l'Assemblée Municipale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt une heures quarante cinq

minutes.